

SOCIETE « A&A COTE D'AZUR »

S.A.S au capital de 539.599 Euros

Siège social :

**81, rue de France c/o REGUS
06048 Nice Cedex 1**

RCS Nice 888 618 287

STATUTS MIS A JOUR LE 18 DECEMBRE 2024

ARTICLE 1 : Forme

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle.

Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 2 : Dénomination sociale

La société prend la dénomination de : A&A COTE D'AZUR

Tous les actes, documents, publications émanant de la société et destinés aux tiers, les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiées » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant et type de son capital social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 années, à dater de son immatriculation au registre commerce, sauf en cas de prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social de la société est fixé au

3eme ETAGE CS 21037 81 RUE DE FRANCE 06048 NICE CEDEX 1

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français, par simple décision du

ratifiée par les actionnaires.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger s'il le utile.

ARTICLE 5 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 6 : Objet social

La Société a pour objet :

- La vente de produits alimentaires, de produits d'épicerie fine, de chocolats, de confiseries, de glaces, d'alcool à emporter, de produits cosmétiques, et de tous produits accessoires,
- Le commerce de détail d'articles de sport et équipement de loisirs,
- Le commerce de détail de prêt-à-porter, et toutes activités proches ou annexes,
- L'activité de bijouterie, joaillerie et orfèvrerie,
- L'acquisition, la propriété, l'exploitation directe ou à titre de location-gérance de tous établissements de cette nature y compris au travers de filiales,
- Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières susceptibles de se rattacher à l'objet social et à tous objets connexes, et notamment la prise de participations dans une société ayant une activité similaire ou complémentaire.

ARTICLE 7 : Apports

Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de la constitution, une somme de 1.000 euros ;
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'associé unique le 29 mai 2024, le capital social a été augmenté de 88.599 euros par voie d'apport consenti par Monsieur Olivier CHASSAGNY de 100 actions émises par la société A&A MEDITERRANEE », société par actions simplifiée au capital de 1.000 Euros, dont le siège social est à 06048 NICE CEDEX 1 - 81 Rue de France – CS 21037 – C/O REGUS, immatriculée au RCS de Nice sous le n° 890 212 061, évaluées globalement à la somme de quatre-vingt-huit mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf Euros (88.599 €).
- Suivant décision de l'associé unique en date du 19 septembre 2024 et de la décision du Président en date du 18 décembre 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de quatre cent cinquante mille (450.000), pour le porter de 89.599 euros à 539.599 euros, par voie d'émission au pair de 450.000 actions nouvelles souscrites et libérées en numéraire et par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Total des apports formant le capital social : 539.599 Euros

ARTICLE 8 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent trente-neuf mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf Euros (539.599 €).

Il est divisé en 539.599 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 : Modification du capital

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des associés.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraires émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 10 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 : Cessions des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 12 : Clause particulière relative au transfert des actions et autres agréments

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après.

Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil, d'adjudication publique ordonnée par le Tribunal de justice ou d'attribution est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il contient l'indication des noms, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au registre du commerce et le ressort du greffe, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de 60 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des actionnaires en assemblée générale extraordinaire pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions.

Il peut également consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans la cession notifiée à la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 2 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les actionnaires doivent, dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé d'experts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'actionnaire le plus âgé, et si le président est l'actionnaire le plus âgé, par le second actionnaire le plus âgé.

ARTICLE 13 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actionnaires sont tenus de libérer les actions souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Exercice du droit de vote :

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans toutes les mains qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions.

Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 14 : Président et organes dirigeants

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

Une décision collective organisée par les actionnaires désigne le Président ainsi que la durée de ses fonctions et sa rémunération.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du président ne relevant pas de l'objet social.

ARTICLE 15 : Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

A l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 16 : Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, ce qui implique une réunion physique des actionnaires en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Admission aux Assemblées : Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par son mandataire.

ARTICLE 16-1 : assemblée ordinaire

Mode de convocation.....t. Lettre
 Périodicité de communication. Annuelle
 Délai de convocation. 8 jours
 Lieu de réunion. Siège social
 Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour. Président
 Mode de consultation. Consultation écrite
 par courriel •
 Procès-verbal & Registre. Obligatoire
 Etablissement d'une feuille de présence. Oui
 Présidence de l'assemblée. Président
 Règle de majorité. simple
 Mode de scrutin pour les présents ou représentés. Mainlevée
 Représentation. Uniquement entre
 actionnaires
 Vote par procuration. Envoi d'un
 formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont accessibles par la loi.

ARTICLE 16-2 : assemblée extraordinaire

Mode de convocation..... Lettre
 Périodicité de communication. Selon besoin
 Délai de convocation. 8 jours
 Lieu de réunion. Siège social
 Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour. Président
 Mode de consultation..... Consultation écrite par courriel •
 Procès-verbal & Registre. Obligatoire
 Etablissement d'une feuille de présence. Oui
 Présidence de l'assemblée..... Président
 Règle de majorité. Majorité des 2/3
 Mode de scrutin pour les présents ou représentés..... Mainlevée
 Représentation..... Uniquement entre
 actionnaires
 Vote par procuration..... Envoi d'un
 formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 17 : Consultation et informations facultatives des actionnairesARTICLE 17-1

: assemblée ordinaire

Mode des convocation.	Lettre
Périodicité de communication.	Selon besoin
Délai de convocation.	8 jours
Lieu de réunion.	Siège social
Autorité habilitée a convoquer et a arrêter l'ordre du jour.	Président
Mode de consultation.	 Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre.	Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence.	 Oui
Présidence de l'assemblée.	Président
Règle du quorum.	 Unanimité
Mode de scrutin pour les présents ou représentés.	 Main-levée
Représentation.	 Uniquement entre actionnaire
Vote par procuration.	 Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 18 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées ; ar priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément es postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 19 : Contrôle des comptes - Commissaire aux comptes

1- Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective ordinaire des actionnaires, suivant le cas. En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Dès lors que ces seuils définis par la réglementation en vigueur sont atteints, la désignation d'un commissaire est obligatoire.

2- Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice;

L'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier.

Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'actionnaire unique ou par décision ordinaire des actionnaires.

3- Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 20 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 21 : Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de quorum et de majorité ci-avant fixées sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ces conditions, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant intassociés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 22 : Comité d'entreprise

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la Loi auprès du Président.

ARTICLE 23 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, ou d'une décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la

Les actionnaires qui décident de la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui

n'auraient pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 24 : Contestation

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositifs statutaires, seront soumis à l'arbitrage.

STATUTS MIS A JOUR LE 18 DECEMBRE 2024

Certifié conforme

DocuSigned by:

BCE3CEB99E1D435...